

Version anonymisée

Traduction

C-440/23 – 1

Affaire C-440/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

14 juillet 2023

Jurisdiction de renvoi :

Prim'Awla tal-Qorti Ċivili (Malte)

Date de la décision de renvoi :

11 juillet 2023

Partie requérante :

FB

Parties défenderesses :

European Lotto and Betting Ltd

Deutsche Lotto Und Sportwetten Limited

**CIVIL COURT, FIRST HALL (TRIBUNAL CIVIL,
PREMIÈRE CHAMBRE, MALTE)**

[OMISSIS]

Décision de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 [OMISSIS] [TFUE] dans un litige opposant :

[OMISSIS]

FB [OMISSIS]

à

European Lotto and Betting Ltd
[OMISSIS]
&
Deutsche Lotto Und Sportwetten Limited
[OMISSIS]

Les parties

Les parties au litige sont FB (le requérant) [OMISSIS] et

European Lotto and Betting Ltd [OMISSIS] et Deutsche Lotto Und Sportwetten Ltd [OMISSIS] (les défenderesses).

Le fondement de la requête

- 1 Les parties sont en désaccord sur la récupération de mises perdues. Le requérant invoque des pertes liées à des droits cédés, subies dans le cadre de jeux de machines à sous en ligne et de jeux de loterie (secondaire).
- 2 En vertu du droit allemand ([OMISSIS] article 4, paragraphes 1 et 4, du Glücksspielstaatsvertrag, [traité d'État sur les jeux de hasard (GlüStV)], l'organisation des jeux de hasard en Allemagne est soumise à autorisation. En l'absence d'une autorisation délivrée par les autorités allemandes, toute organisation de jeux de hasard est interdite. La législation en vigueur à l'époque concernée prévoyait ce qui suit :

« Article 4, paragraphe 1 : L'organisation et l'intermédiation de jeux de hasard publics ne sont permises qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente du pays concerné. Il est interdit d'organiser des jeux de hasard en l'absence d'une telle autorisation (jeux de hasard sans licence) et de participer à des paiements liés à des jeux de hasard sans licence.

Paragraphe 4 : L'organisation de jeux de hasard publics sur Internet est interdite.

Paragraphe 5 : Par dérogation au paragraphe 4, le Land peut, afin de mieux atteindre les objectifs de l'article premier, autoriser la distribution directe et l'intermédiation de loteries ainsi que l'organisation et l'intermédiation de paris sportifs sur Internet [...] ».

- 3 [OMISSIS] L'article 134 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil) (ci-après le « BGB »), est libellé comme suit :

« Tout acte juridique contraire à une interdiction légale est nul, à moins que la loi n'en dispose autrement. »

4 [OMISSIS] L'article 812 BGB dispose ce qui suit :

« Celui qui obtient quelque chose au détriment d'un tiers sans fondement juridique grâce à une prestation de ce tiers, ou de toute autre manière, est obligé à restitution. »

- 5 La défenderesse propose des machines à sous en ligne et des services de loterie en vertu d'une licence délivrée par la Maltese Gaming Authority (autorité maltaise des jeux de hasard, MGA). La défenderesse propose des loteries en ligne à ses clients d'une manière similaire à celles des opérateurs publics. Le client peut placer un pari sur le résultat d'un tirage au sort. Toutefois, la défenderesse n'organise pas ses propres tirages au sort, mais permet aux clients de parier sur le résultat des tirages au sort d'autres fournisseurs de loterie. Ce service est connu en Allemagne sous le nom de « loterie secondaire ». L'expérience des joueurs est donc similaire.
- 6 Le requérant prétend que la défenderesse a fourni ses services au cédant « de manière illégale » au motif qu'elle ne disposait pas d'une licence allemande supplémentaire. Selon lui, la violation de l'interdiction allemande d'organiser des jeux de hasard en l'absence d'une autorisation allemande entraîne la nullité des contrats, comme le prévoit l'article 134 BGB. La défenderesse devait donc rembourser toutes les mises perdues conformément à l'article 812 BGB (enrichissement sans cause).
- 7 La défenderesse estime qu'il lui est impossible d'obtenir une autorisation allemande pour les machines à sous en ligne et pour les loteries (secondaires), en violation de son droit à la libre prestation des services. Partant, le tribunal ne pouvait [se fonder sur] le non-respect de la formalité administrative d'autorisation à son détriment. [OMISSIS] La fourniture de son service n'était donc pas « illégale » en Allemagne. L'interdiction d'organiser des [jeux de] machines à sous en ligne et des loterie (secondaire) en ligne en l'absence d'une autorisation allemande ne saurait s'appliquer. La défenderesse prétend que le cédant a agi de manière abusive et de mauvaise foi. Elle estime qu'une telle demande de remboursement des pertes formulée [OMISSIS] [par un joueur] contre un opérateur titulaire d'une licence à Malte constitue nécessairement un abus de droit et une mauvaise foi du joueur. Le requérant conteste cette affirmation et s'appuie sur la jurisprudence de toutes les juridictions régionales supérieures allemandes qui n'ont [jusqu'à présent] suivi cet argument dans aucune des affaires [impliquant] des demandes [de remboursement] des joueurs.
- 8 Le droit allemand s'applique à la relation contractuelle entre les parties. En vertu de l'article 812 BGB, il est possible de réclamer ce qu'une autre partie a obtenu sans fondement juridique par l'exécution [d'une obligation] ou de toute autre manière. En vertu du droit allemand, l'organisation de jeux de hasard est interdite

en l'absence d'une autorisation allemande. Selon la jurisprudence allemande, l'article 4, paragraphes 1 et 4, GlüStV comporte une interdiction légale au sens de l'article 134 BGB. La nullité des différents contrats de jeu de hasard entraîne donc l'obligation de [rembourser] les mises perdues.

- 9 Toutefois, on peut se demander si la libre prestation de services et l'interdiction de l'abus de droit reconnues par la Cour [s'opposent] à une action [fondée sur l'enrichissement sans cause] dans un cas présentant les particularités susmentionnées.
- 10 Il convient de distinguer les machines à sous en ligne (« virtuelles ») des loteries en ligne (secondaires). Le secteur des machines à sous virtuelles et celui des loteries ont été réglementés différemment au cours de la période concernée.

I. Sur les pertes liées aux machines à sous en ligne

- 11 Pour les machines à sous en ligne et tous les autres jeux de casino en ligne (roulette, blackjack, poker en ligne, etc.), une autorisation allemande était nécessaire, mais n'a pas pu être obtenue. Toutefois, les fournisseurs privés et publics peuvent obtenir des licences pour ce segment dans des lieux physiques pratiquement à tout moment. En Allemagne, les machines à sous sont omniprésentes, tant dans les salles de jeux et les restaurants que dans de nombreux [c]asinos¹. Depuis 2012, les loteries et les paris sportifs en ligne sont autorisés.
- 12 À la fin de l'année 2019, les États fédéraux ont convenu au niveau exécutif de modifier le traité d'État sur les jeux de hasard et de lever l'interdiction totale de tous les jeux de casino en ligne. Le projet de traité d'État modifié a été notifié à la Commission au mois de mai 2020. Son [article] 4, paragraphe 4, est libellé comme suit :

« Une licence pour les jeux de hasard publics sur Internet ne peut être délivrée que pour la distribution directe et l'intermédiation de loteries, pour l'organisation, l'intermédiation et la distribution directe de paris sportifs et de paris sur les courses de chevaux ainsi que pour l'organisation et la distribution directe de jeux de casino en ligne, de jeux de machines à sous virtuelles et de poker en ligne. »

- 13 Dans un souci de clarté, la communication à la Commission indique ce qui suit :

*« Les Länder allemands se sont mis d'accord sur le projet ci-joint de traité d'État sur les jeux de hasard de 2021 en tant que règlement de suivi pour la période commençant le 1^{er} juillet 2021. Le projet prévoit une évolution du contenu de la réglementation des jeux de hasard en Allemagne, en maintenant **inchangés** les précédents objectifs du traité d'État sur les jeux de hasard (article premier), tout et **en permettant***

¹ <https://www.spielbanken.com/deutschland/>.

aux fournisseurs privés, dans des conditions strictes, de proposer certains autres jeux de hasard en ligne – jusqu’à présent interdits en Allemagne – afin d’offrir aux joueurs une alternative légale et sûre aux jeux proposés sur le marché noir. [...] Le monopole d’État sur les loteries (article 10) [...] sera maintenu pour l’essentiel. »

- 14 Le 8 septembre 2020, les chefs des chancelleries d’État et du Bundesrat (Conseil fédéral, Allemagne) ont adopté une circulaire sur les jeux de hasard au cours de la période de transition allant jusqu’au 1^{er} juillet 2021. La circulaire porte sur la manière de traiter les fournisseurs de tels jeux de hasard sans licence, qui sont en général interdits à l’heure actuelle, mais qui seront soumis à l’octroi d’une licence à partir du 1^{er} juillet 2021. Elle énonce ce qui suit :

« Jusqu’au 30 juin 2021, la répression des offres de jeux non autorisés sera concentrée sur les prestataires pour lesquels il est prévisible qu’ils voudront également se soustraire à une probable réglementation future. [...] Le Land prendra des mesures à l’encontre de ces fournisseurs de jeux de hasard non autorisés. » [OMISSIS]

- 15 Sur ce fondement, le 30 septembre 2020, les autorités supérieures de surveillance des jeux de hasard des Länder ont annoncé des lignes directrices communes concernant les offres de machines à sous et de poker en ligne en l’absence d’une autorisation allemande (supplémentaire). [Elles énoncent] ce qui suit :

« Au regard de la législation qui devrait changer le 1^{er} juillet 2021, les offres de jeux de machines à sous virtuelles et de poker en ligne qui ne sont actuellement pas éligibles à une licence – la distribution directe et l’organisation – font généralement partie des circonstances qui ne seront pas prises en compte dans l’application de la réglementation régissant les jeux de hasard si elles remplissent les conditions suivantes qui ont été reconnues par les Länder comme étant techniquement réalisables. »

- 16 Une liste d’exigences suit. Par la suite, les Länder allemands ne prennent aucune mesure contre les fournisseurs de machines à sous en ligne qui ne disposent pas d’une autorisation allemande.
- 17 La défenderesse fait valoir que l’interdiction totale antérieure des jeux de casino en ligne ne saurait être justifiée par les objectifs énoncés dans le traité d’État à l’article premier (« Objectifs »). Une telle justification est impossible dès lors que les États fédéraux eux-mêmes, et donc le régulateur chargé des jeux, n’ont pas considéré l’ancienne interdiction totale comme étant contraignante. En notifiant à la Commission le projet de traité d’État modifié, les États fédéraux chargés de la réglementation des jeux de hasard ont clairement indiqué que les objectifs du traité d’État pouvaient être réalisés dans le cadre d’une intervention plus douce sous la forme d’un régime d’autorisation officielle préalable. Étant donné que les objectifs du traité d’État sont restés identiques en passant d’une interdiction totale

à un régime d'autorisation, le remplacement de l'interdiction totale prouve qu'elle ne pouvait pas être contraignante pour la réalisation des objectifs du GlüStV avant même que la modification de la législation ne devienne effective à la date du 1^{er} juillet 2021.

- 18 En outre, la défenderesse soutient qu'une interdiction totale des jeux de casino en ligne ne peut être considérée comme appropriée au sens des exigences de motivation de la Cour pour atteindre les objectifs du traité d'État. En effet, l'objectif du traité d'État n'est pas d'interdire totalement les jeux de casino, mais d'orienter l'« *instinct naturel de jeu* » de la population vers des canaux ordonnés et contrôlés. Toutefois, si le droit allemand ne prévoit pas de « canaux ordonnés et contrôlés » pour répondre à la demande de jeux de casino en ligne (ce que l'on appelle « *l'instinct naturel de jeu* » au sens de l'article 1^{er} GlüStV), l'interdiction totale est incontestablement impropre à la réalisation des objectifs du traité d'État.
- 19 La défenderesse affirme que la justification de l'interdiction totale antérieure des machines à sous en ligne sur la base des objectifs du traité d'État est également contredite par les annonces faites par les États fédéraux chargés de la réglementation des jeux au mois de septembre 2020 (« *décision circulaire* » et « *lignes directrices communes* »). Par ces prises de position, les États fédéraux ont également déclaré que, selon eux, il n'existait pas d'exigence impérieuse d'intérêt général justifiant une restriction de la libre prestation de services fondée sur l'absence d'une licence allemande.
- 20 La défenderesse fait également valoir que la demande de remboursement des mises perdues fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut constituer une restriction justifiée à la libre prestation de services dès lors que le comportement du requérant et du cédant (c'est-à-dire du joueur initial) est illégal. Le cédant a cherché et a obtenu un jeu de hasard parfait de la part d'un prestataire titulaire d'une licence et officiellement contrôlé. Le régime maltais protège le joueur contre les manœuvres frauduleuses. Une licence allemande supplémentaire n'apporterait aucun avantage au joueur. En particulier, le compte du joueur a été placé sous la tutelle du fournisseur. En outre, la législation maltaise prévoit le droit au remboursement immédiat des soldes créditeurs, et Malte dispose d'un système judiciaire opérationnel.
- 21 Le requérant partage le point de vue de la défenderesse, du moins dans la mesure où il estime qu'une décision de la Cour sur les questions posées est nécessaire pour assurer la sécurité juridique et la clarté juridique de son modèle commercial.
- 22 Cependant, le requérant se réfère également à la jurisprudence des juridictions allemandes. Dans de nombreuses actions intentées par des joueurs, pratiquement tous les tribunaux allemands ont considéré l'exclusion totale de l'obtention d'une licence allemande pour les machines à sous en ligne comme une ingérence justifiée dans la libre prestation de services des fournisseurs qui bénéficient déjà d'une licence et qui font l'objet d'un contrôle de la part des autorités du pays de l'Union dans lequel ils sont établis.

- 23 Du point de vue de la juridiction de renvoi, l'argumentation de la défenderesse ne peut être rejetée à la légère. Toutefois, l'interprétation correcte du droit de l'Union dans une affaire présentant les particularités du litige dont la juridiction de renvoi est saisie n'est pas évidente au point de permettre au juge de statuer uniquement sur la base de la jurisprudence antérieure de la Cour.

II. Pour la partie de la demande relative aux loteries en ligne, les éléments suivants s'appliquent :

- 24 Au cours de la période concernée, une licence d'exploitation de loterie en ligne pouvait être demandée pour les loteries (article 4, paragraphe 5, GlüStV). Or, la défenderesse, en tant qu'opérateur privé, a été exclue de l'obtention d'une telle licence pour l'organisation de loteries en ligne. En droit allemand, l'octroi d'une licence pour les loteries était limité aux fournisseurs contrôlés par l'État (article 10, paragraphes 2 et 6, GlüStV).
- 25 Cette exclusion des opérateurs privés de l'octroi d'une licence pour les loteries fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'un contentieux acharné entre les autorités étatiques et les concurrents privés devant les juridictions allemandes. Alors que les fournisseurs privés de loteries affirment que le monopole d'État sur les loteries n'est pas justifié par des exigences impérieuses au sens des objectifs du traité d'État, les opérateurs publics soulignent que le monopole d'État en la matière doit être maintenu pour la protection des joueurs.
- 26 Cependant, le [Verwaltungsgericht München] (tribunal administratif de Munich, Allemagne) a jugé, dans une décision de 2017, que le monopole d'État sur les loteries en vertu de l'article 10, paragraphes 2 et 5, GlüStV était susceptible de porter atteinte à la libre prestation des services et n'était pas justifié par des exigences impérieuses d'intérêt général ².
- 27 En outre, le public peut consulter un avis d'expert remettant en cause la justification du monopole des loteries dans le cas de l'autorisation des jeux de casino en ligne notifiée par les États fédéraux au printemps 2020 ³. L'expertise avait été commandée par les autorités. L'expert doutait que l'argument de la fraude et de la manipulation suffise toujours pour justifier un monopole de l'État sur les loteries.
- 28 [OMISSIS]
- 29 Pour autant que la [OMISSIS] [juridiction de renvoi] puisse le constater, depuis 2017, toutes les juridictions allemandes ont laissé ouverte la question de savoir si le monopole d'État (sur les loteries) était justifié dans les procédures portant sur la légalité des loteries secondaires de la défenderesse ou d'autres prestataires. Depuis 2017, toutes les juridictions fondent leur argumentation sur le fait que la

² <https://www.isa-guide.de/isa-law/articles/170610.html>.

³ https://cdn.businessinsider.de/wp-content/uploads/2020/01/191107_Kurzgutachten-Ruttig.pdf.

défenderesse n'organise pas de loteries au sens de la définition du traité d'État, mais parie sur le résultat d'autres loteries. Il n'a jamais été envisagé que ces paris se voient accorder une licence et soient contrôlés dans un autre État membre. Les juridictions allemandes estiment que, au regard des objectifs du traité d'État, il serait justifié d'exclure les paris sur les résultats des loteries d'État de la possibilité d'obtenir une licence.

- 30 Un exemple de cette argumentation est repris d'un jugement de l'Oberlandesgericht Koblenz (tribunal régional supérieur de Koblenz, Allemagne) datant de 2019 ⁴.

« (108) Les loteries secondaires gérées par la première défenderesse ne constituent pas non plus une loterie au sens de l'article 3, paragraphe 3, GlüStV, mais un pari au sens de l'article 1^{er}, point 3, GlüStV. Par conséquent, le jeu de hasard proposé par la défenderesse n'est pas soumis au monopole des loteries conformément à l'article 10, paragraphe 6, GlüStV, de sorte que la question de l'illégalité de cette disposition au regard du droit de l'Union n'a pas à être tranchée en l'espèce. »

[...] Il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE. En effet, la question posée par le requérant n'est pas pertinente pour la décision. Dans la présente affaire, c'est l'interdiction de l'Internet édictée à l'article 4, paragraphe 4, GlüStV qui est déterminante. En revanche, le monopole de la loterie que prévoit le traité d'État sur les jeux de hasard n'est pas pertinent. La loterie secondaire proposée par la première défenderesse n'est pas concernée par le monopole de la loterie prévu par le traité d'État sur les jeux de hasard. Comme cela a été précédemment expliqué, une loterie secondaire ne doit pas être qualifiée de loterie, mais de pari. Pour cette forme de jeu de hasard organisée sur Internet, il n'existe pas de monopole d'État. [...] »

- 31 Dans une affaire portée par la défenderesse devant [l'Oberverwaltungsgerichts des Saarlandes] (tribunal administratif supérieur de l'État fédéral de la Sarre, Allemagne) ⁵, le tribunal a également laissé ouverte la question de savoir si le monopole d'État sur les loteries était justifiée au regard du droit de l'Union et a déclaré ce qui suit dans les motifs :

« Les paris sur les résultats des loteries – les loteries dites secondaires – ne relèvent pas de la notion de loterie au sens de l'article 3, paragraphe 3, première phrase, GlüStV »

⁴ <https://landesrecht.rlp.de/bsrp/document/JURE190009319>.

⁵ <https://recht.saarland.de/bssl/document/MWRE190001485>.

- 32 Par la suite, le tribunal a examiné uniquement la question de savoir si l'exclusion des organisateurs privés de l'obtention d'une licence pour l'organisation de loteries (secondaires) en ligne était justifiée au regard de l'article 4, paragraphe 4, GlüStV. Le tribunal a exposé son raisonnement dans les points suivants :

« L'interdiction édictée à l'article 4, paragraphe 4, GlüStV ne vise pas les loteries secondaires en tant que telles, mais l'organisation et l'intermédiation de jeux de hasard de toute nature via Internet. Le fait que cette interdiction ait été levée en vertu du paragraphe 5 de cette disposition en ce qui concerne les paris sportifs dans des conditions strictes pour une phase expérimentale ne conduit pas – comme l'a expliqué de manière convaincante le tribunal administratif fédéral – à une incohérence de l'ensemble du marché des jeux de hasard, ne serait-ce qu'en raison de la clause d'expérimentation. Cependant, il est vrai que le potentiel de risque spécifique des loteries doit, selon les connaissances généralement admises, être évalué comme étant inférieur au potentiel de risque, notamment, des machines à sous ou des paris sur les courses de chevaux, pour lesquels l'octroi d'une licence est en principe possible en vertu de la loi, étant précisé que, en ce qui concerne les paris sur les courses de chevaux, l'article 27, paragraphe 2, deuxième phrase, GlüStV autorise même l'organisation et l'intermédiation sur Internet. Néanmoins, l'avis de la requérante fondé sur ce point ne tient pas compte du nouveau cadre juridique de l'article 4, paragraphe 5. [...] »

- 33 La juridiction de renvoi doute que cette interprétation du droit de l'Union et cette jurisprudence soient susceptibles de constituer une restriction justifiée à la libre prestation des services. Il est difficile de comprendre pourquoi, dans le cas d'un service identique pour le consommateur, une distinction devrait être faite entre un pari auprès d'un prestataire public sur le résultat d'une loterie organisée par l'État et un pari auprès d'un organisateur privé réglementé dans un autre État membre sur le résultat de cette même loterie d'État.
- 34 Les loteries secondaires soumises à licence à Malte sont régies par le même cadre que les paris et relèvent donc d'une réglementation nettement plus stricte que les loteries correspondantes en Allemagne, qui sont considérées par le traité d'État sur les jeux de hasard comme des produits de jeu moins dangereux.
- 35 En tout état de cause, il est douteux que cette distinction puisse être utilisée pour justifier le fait qu'aucune licence allemande n'est envisagée pour les loteries privées (secondaires) au titre des objectifs du traité d'État mentionné à l'article 1^{er} GlüStV. Si, selon le droit de l'Union, le point de vue du consommateur est déterminant, il semble difficile de concilier le droit à la libre circulation des services avec un traitement différent d'un même service. Cela est d'autant plus vrai que les jeux de casino en ligne, qui sont plus susceptibles de créer une dépendance, ne devraient plus faire l'objet d'une interdiction totale de la part des

États fédéraux chargés de la réglementation des jeux de hasard afin d'atteindre les objectifs du traité d'État.

36 [OMISSIS]

37 [OMISSIS]

Questions

- 1.) *L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens que la violation de la libre prestation des services par une interdiction générale des machines à sous en ligne dans l'État membre du consommateur (l'État de destination) à l'égard des opérateurs de casinos en ligne qui bénéficient d'une licence et sont régis dans leur État d'origine (Malte) ne saurait être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, lorsque*
- *l'État membre de destination autorise par ailleurs des jeux similaires partout dans des établissements physiques avec des machines à sous bénéficiant d'une licence dans les salles de jeux et les restaurants pour les opérateurs privés, des jeux plus extrêmes dans les casinos situés dans des établissements physiques [et] des activités de loterie nationale sous licence par des loteries d'État dans plus de 20 000 commerces intermédiaires qui s'adressent au public et*
 - *autorise les jeux en ligne sous licence pour les opérateurs privés de paris sportifs et de paris sur les courses de chevaux et pour les intermédiaires privés de loterie en ligne qui vendent les produits des loteries d'État et d'autres loteries sous licence,*
alors que ce même État membre – contrairement aux arrêts [de la Cour dans les affaires] Deutsche Parkinson (C-148/15, point 35), Markus Stoß (C-316/07) et Lindman (C-42/02) – semble ne pas avoir fourni des preuves scientifiques démontrant que ces jeux présentent des dangers spécifiques qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs poursuivis par sa législation, en particulier la prévention des jeux problématiques, et
que, compte tenu de ces dangers, la limitation de l'interdiction aux [seules] machines à sous en ligne – et non à toutes les offres de jeux autorisées pour les machines à sous en ligne et physiques – peut être considérée comme étant appropriée, obligatoire et proportionnée pour atteindre les objectifs de la législation ?

- 2.) *L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une interdiction totale des jeux de casino en ligne prévue à l'article 4, paragraphes 1 et 4, du traité d'État sur les jeux de hasard (« GlüStV »), lorsque, conformément à son article 1^{er}, la réglementation allemande sur les jeux de hasard (« GlüStV ») vise non pas à édicter une interdiction totale des jeux de hasard, mais à [OMISSIS] « orienter l'instinct naturel de jeu de la population vers des canaux ordonnés et contrôlés ainsi qu'à lutter contre le développement et la propagation des jeux de hasard non autorisés sur les marchés noirs », et qu'il existe un nombre considérable de joueurs de machines à sous en ligne ?*
- 3.) *L'article 56 du TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'une interdiction générale des offres de casinos en ligne ne peut être appliquée lorsque*
- *les gouvernements de tous les États fédéraux de cet État ont déjà convenu que les dangers de telles offres de jeux en ligne peuvent être combattus plus efficacement par un système d'autorisation officielle préalable que par une interdiction totale et*
 - *qu'ils ont élaboré et convenu d'un futur cadre réglementaire par le biais d'un traité d'État correspondant qui remplace l'interdiction totale par un système d'autorisation préalable et*
 - *que, en prévision de cette future réglementation, ils décident d'accepter les offres de jeux correspondantes en l'absence d'une autorisation allemande, sous réserve du respect de certaines exigences jusqu'à l'octroi des licences allemandes,*
- bien que, selon l'arrêt rendu [OMISSIS] dans l'affaire Winner Wetten [(C-409/06)], le droit de l'Union ne puisse pas être temporairement suspendu ?*
- 4.) *L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre (de destination) ne saurait justifier une réglementation nationale par des raisons impérieuses d'intérêt général, si*
- *cette réglementation interdit aux consommateurs de placer des paris transfrontaliers sous licence dans un autre État membre (d'origine) sur [les résultats de] loteries sous licence dans l'État membre de destination qui sont autorisées et réglementées dans cet État, lorsque*
 - *les loteries font l'objet d'une licence dans l'État membre de destination et que la réglementation vise à protéger les joueurs et les mineurs et*

- *que la réglementation des paris sous licence sur les [résultats de] loteries dans l'État membre d'origine vise également à protéger les joueurs et les mineurs et offre le même niveau de protection que la réglementation des loteries dans l'État de destination ?*
- 5.) *L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens que cette règle s'oppose à la récupération des mises perdues lors de la participation à des loteries (secondaires) en raison de la prétendue illégalité des opérations du fait de l'absence d'une licence dans l'État membre du consommateur, lorsque*
- *une telle licence pour les loteries privées (secondaires) est exclue par la loi et*
 - *que cette exclusion est justifiée par les juridictions nationales sur la base d'une prétendue différence entre un pari placé auprès d'un opérateur public sur le résultat d'une loterie organisée par un État et un pari auprès d'un organisateur privé sur le résultat d'une loterie d'État ?*
- 6.) *L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la récupération des mises perdues lors de la participation à des loteries (secondaires) en raison de la prétendue illégalité des opérations du fait de l'absence d'une licence dans l'État membre du consommateur, lorsque*
- *la loi exclut l'octroi d'une telle licence pour les loteries privées (secondaires) et*
 - *que cette exclusion en faveur des organisateurs de loteries d'État est justifiée par les juridictions nationales sur la base d'une prétendue différence entre un pari placé auprès d'un opérateur d'État sur le résultat d'une loterie organisée par un État et un pari auprès d'un organisateur privé sur le résultat d'une même loterie d'État ?*
- 7.) *L'article 56 TFUE et l'interdiction de l'abus de droit (Niels Kratzer [C-423/15]) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une action en récupération des mises perdues fondée sur l'absence d'une autorisation allemande et sur l'enrichissement sans cause lorsque l'organisateur s'est vu accorder une licence et est contrôlé par les autorités d'un autre État membre et que les actifs et les créances pécuniaires du joueur sont garantis par le droit de l'État membre dans lequel l'organisateur est établi ?*

[OMISSIS]